



DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

POLICE MUNICIPALE

Tel 04 34 39 58 58

Arrêté N°2024-11-240PM

ARRÊTÉ NON PERMANENT

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Place Frédéric Mistral - Saint-Gilles

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,
VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213 ;
VU, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
VU, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants ;
VU, le Code de voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie :
Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 08/11/2024 présentée par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé,
par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de stationner un camion sur la place Frédéric Mistral à Saint-
Gilles, du 10/12/2024 au 13/12/2024 de 9 h à 17 h 30

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1°- Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement d'un camion pour la Prévention diabète du 10/12/2024 au 13/12/2024 de 9 h à 17 h 30

A charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2°- Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance
domaniale occupée.

La circulation des véhicules sera maintenue.

Article 3°- Sécurité et Signalisation de chantier :

La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle du 22 octobre
1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.

Elle doit s'effectuer 8 JOURS avant le début des travaux et être déclarée au service de Police Municipale au
04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.

Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation de la dépendance
domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 4° - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5° - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6° - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en l'état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée.

Fait à Saint-Gilles, le 8/11/2024

Eddy VALADIER

